

8

Legal design : cas d'application
à la déclaration des droits –
Salduz 4

**Legal Design: Anwendungsfall zur
Erklärung der Rechte im Rahmen
von Salduz 4**

13

Directive « lanceurs d'alerte » :
quelles conséquences pour
les cabinets d'avocat(e)s ?

**Whistleblower-Richtlinie: Welche
Folgen hat sie für Anwaltskanzleien?**

22

Nouveautés TVA à partir
du 1^{er} janvier 2025 :
délais allongés, amendes
augmentées, fin du compte
courant et autres contraintes
administratives

**Mwst-Neuheiten ab dem 1. Januar
2025: Längere Fristen, höhere
Bußgelder, Ende des Kontokorrents
und andere administrative Zwänge**





GenIA-L

Enfin une solution d'IA digne de confiance

L'intelligence artificielle va changer nos vies. Il est donc essentiel que nous l'implémentions de manière fiable. GenIA-L et Strada lex combinent la capacité innovante de l'intelligence artificielle avec la fiabilité d'une base de données juridique renommée contenant des sources juridiques validées. En plus de la jurisprudence et de la doctrine, la législation et bientôt les revues sont intégrées en tant que source au sein de GenIA-L. Cela vous permet d'optimiser en toute confiance vos recherches juridiques et de vous préparer à l'avenir de votre profession.

Découvrez la puissance de GenIA-L sur Strada lex : <https://www.stradalex.com/fr/genial/about>





Sabine Huc

Experte consultante
– communication
environnementale et
de crise

www.creaxions.be

✉ sabine.huc@
creaxions.be



COMMUNICATION EN SITUATION DE CRISE AU SEIN D'UN CABINET D'AVOCAT(E)S

Kommunikation in Krisensituationen in Anwaltskanzleien

Die Kommunikation in Krisensituationen ist oft eine Suche nach einem schwierigen Gleichgewicht zwischen dem gesetzlichen Schutz und der Notwendigkeit von Transparenz, um den Ruf zu wahren. Durch die Einführung einiger grundlegender Kommunikationsinstrumente kann eine Organisation eine gewisse Kontrolle über die Situation erlangen und ihr Engagement für einen verantwortungsvollen Umgang mit einer Krise unter Beweis stellen. Dazu gehören ein Kommunikationsplan und das schnelle Verfassen einer erklärenden und positiven Botschaft, damit Sie Ihre Sichtweise mit allen beteiligten Interessengruppen teilen können. Hierfür ist eine enge Zusammenarbeit zwischen Anwälten und Kommunikationsprofis unerlässlich. Reaktionsfähigkeit und Anpassungsfähigkeit an Veränderungen sind entscheidend, um sich durch die Ungewissheit zu navigieren und eine effektive Kommunikation während des gesamten Krisenprozesses zu gewährleisten.

La communication en situation de crise est le fruit d'un équilibre délicat entre la protection légale et la nécessité de transparence pour préserver une réputation. En mettant en place quelques outils de base de la communication, une organisation peut acquérir une certaine maîtrise de la situation et démontrer son engagement à gérer une crise de manière responsable. Il s'agit notamment de disposer d'un plan de communication et de rédiger rapidement un message explicatif et positif, de façon à partager votre point de vue avec toutes les parties prenantes impliquées. Pour ce faire, une collaboration étroite entre

avocat(e)s et communicateurs est essentielle. La réactivité et la capacité d'adaptation face aux changements sont cruciales pour naviguer dans l'incertitude et garantir une communication efficace tout au long du processus de crise.

Lorsqu'un cabinet d'avocats est confronté à une crise, qu'elle touche un client, cité injustement dans la presse, ou le cabinet lui-même, la gestion de la communication est essentielle pour préserver la réputation et maintenir la confiance des parties prenantes. La crise, souvent imprévisible, exige une réponse rapide et



« Le communicateur et l'avocat ne doivent pas
chacun rester chacun sur leur planète »



bien structurée. Ne pas communiquer est en soi une forme de communication : le silence peut être interprété comme une absence de contrôle ou un aveu d'erreur.

Il est donc essentiel d'aborder la communication de manière proactive, afin de ne pas subir la situation mais plutôt de la maîtriser autant que possible. Il faut agir, dans un environnement complexe, différent du quotidien, au moment où la peur et la paralysie pourraient s'installer.

De quoi parle-t-on ?

Une crise se manifeste lorsqu'un événement inattendu menace la stabilité ou la réputation d'une organisation, qu'il s'agisse d'erreurs internes, d'allégations publiques ou de litiges majeurs. La communication de crise vise à contenir les effets négatifs de cette situation en apportant une réponse claire et objectivée, qui rassure les clients et le public.

La plupart des organisations sont conscientes de la survenance potentielle de certains événements tels qu'un incendie, le décès inopiné d'un membre de la direction, un accident de travail... Elles ont défini des règles, des actions réflexes, une organisation spécifique à mettre en place lorsque les faits surviennent. Mais combien d'entre-elles ont réfléchi à la façon de réagir en termes de communication ? Très peu !

Et pourtant la communication est une discipline à part entière dans le processus de gestion de crise : elle permet aux acteurs d'agir de façon organisée et aux témoins de comprendre la situation compliquée face à laquelle les acteurs se trouvent confrontés.

Avocat(e) et communicateur, deux métiers bien différents !

Bien que l'un et l'autre aient appris à manier le verbe et l'éloquence avec aisance, avocats

et communicateurs adoptent des perspectives différentes au quotidien et surtout en situation de crise. L'avocat vise à protéger juridiquement le cabinet ou son client, privilégiant la discrétion pour éviter des déclarations qui pourraient nuire. En revanche, le communicateur se concentre sur la gestion de l'image publique et le maintien de la confiance des parties prenantes, valorisant une transparence mesurée.

Les objectifs poursuivis par chacun sont très différents : l'un estime qu'il sera déforcé s'il parle, l'autre doit remplir de l'espace et traiter le sujet coûte que coûte. Il faut parler, au moment où bien souvent on ne connaît pas le dénouement du problème. Une des solutions les plus efficaces est alors de décrire, de rassurer sur la prise en charge et s'engager à apporter une réponse. Pour être convainquant, le communicateur devra être convaincu !

Pour travailler efficacement, une bonne compréhension est mutuelle dès lors essentielle. Le communicateur et l'avocat ne doivent pas chacun rester chacun sur leur planète car un manque de collaboration pourrait nuire au cabinet ou au client.

La crise se prépare avant, pendant et après

Dans une situation de crise, chaque minute compte. La rapidité de la réponse peut influencer significativement la perception du public. Une réponse rapide démontre la maîtrise de la situation et l'engagement à traiter les préoccupations.

Se préparer, planifier

Anticiper les crises potentielles, les identifier et les regrouper pour établir un plan d'actions général, assorti d'un plan de communication clair et structuré pour le déroulement de chaque scénario, est une étape fondamentale. Cela inclut :

- la description des actions à mettre en œuvre tout au long de la crise, tenant compte d'un certain phasage (déclenchement, mobilisation, gestion, après-crise) ;
- la description des organes de gestion de crise, la définition des rôles de chacun et la désignation d'un responsable de la communication qui n'aura de cesse de se préoccuper du développement et du maintien d'une bonne communication ;
- la description des actions réflexes à mettre en place, dont la réalisation systématique de certains outils de communication ;
- le ton avec lequel l'entreprise souhaite communiquer.

Le plan de communication devra prendre en compte l'ensemble des stakeholders (parties prenantes) concernés, qu'ils soient directs ou indirects. Une approche inclusive garantit que les préoccupations de tous les groupes sont entendues et traitées. Que ce soient les clients, les employés, les partenaires ou le grand public,

chacun a un rôle à jouer dans la gestion de la crise. C'est également avant la crise qu'il est intéressant de rechercher de partenaires potentiels :

- Quels sont les acteurs ayant un intérêt à communiquer de concert avec vous ?
- Quelles sont les personnes crédibles, qui pourraient expliquer/commenter la situation de façon indépendantes et ainsi défendre/objectiver la situation ?

Gérer la crise et faire preuve d'agilité

Une fois la crise survenue les organes de gestion auront la charge d'analyser les faits et le processus ayant mené à la situation, cela permet d'apporter les éléments pour élaborer une réponse crédible.

Lors du déroulé du processus en lui-même, les circonstances peuvent évoluer rapidement et l'organisation doit être capable de s'adapter. Cela peut nécessiter des ajustements dans

les processus, les priorités et les ressources. L'agilité de l'organisation est essentielle pour gérer ces imprévus et maintenir une communication cohérente.

En termes d'outils de communication, rédigez immédiatement un *argumentaire de crise*. Il présentera de manière claire et structurée le message proactif que vous souhaitez diffuser. Ce n'est pas la question du journaliste qui est importante, c'est votre réponse ! Il ne s'agit pas de se battre mais d'exprimer votre point de vue de façon pédagogique pour que chacun puisse comprendre la situation et entende votre bonne foi. Reconnaître ses erreurs est malheureusement souvent nécessaire mais sachez que cela peut aider à établir la confiance. En diffusant votre argumentaire auprès de vos alliés et vers le grand public (par exemple via votre site Internet), cela permet à toutes les parties prenantes de connaître exactement votre point de vue et le cas échéant de s'aligner sur votre message.



Cet argumentaire sera assorti d'un question-réponse. Il s'agit d'un outil réactif et confidentiel, à usage interne, qui aide à anticiper et répondre aux questions délicates. En préparant des réponses claires et non violentes à ces questions, le cabinet peut aider chaque personne susceptible de communiquer au nom de l'organisation à être plus à l'aise avec le message.

Après-crise

La gestion d'une crise peut être très courte ou prendre parfois des années. Quelle que soit la longueur, la phase après-crise est celle qui permettra à votre organisation de sortir plus fort de cette situation souvent compliquée. Elle donnera l'occasion aux acteurs de s'arrêter un moment pour analyser les réactions individuelles et de groupe pour ainsi envisager certaines pistes d'améliorations ; elle permettra aussi aux témoins, souvent marqués par la situation (famille, clients, partenaires...) de s'exprimer, de se sentir écoutés et de peut-être tourner une page désagréable de leur vie.



—

Notre conseil

Lancez-vous, préparez votre propre plan de communication en situation de crise, c'est aujourd'hui que la crise de demain se prépare et la préparation en coordination avec un communicateur expérimenté représente plus de 80 % de la réussite de tout projet de communication !

—

Nos conseils pour un argumentaire de crise efficace

- **Établissez des faits vérifiés** : commencez par une base solide d'informations précises. Que s'est-il passé ? Quelle est la situation ?
- **Faites preuve de clarté et concision** : formulez un message structuré autour de quelques points clés. Soyez capable d'expliquer la situation à un enfant de 12 ans.
- **Soyez transparent et honnête** : soyez prêt à reconnaître les erreurs et à expliquer les mesures prises pour y remédier.
- **Adaptez le message à chaque audience** : assurez-vous que le contenu soit pertinent pour chaque groupe (clients, médias, employés).
- **Faites preuve d'empathie** : communiquez avec humanité et évitez le jargon juridique.
- **Mettez en place un suivi constant** : assurez une mise à jour régulière des parties prenantes et le suivi des médias au sens large.





communication



Antoine Henry
de Frahan

Consultant spécialisé
dans les professions
juridiques
Professeur affilié
à l'EDHEC Business
School



LA COMMUNICATION POUR LES AVOCAT(E)S : UN EXERCICE STRATÉGIQUE

Kommunikation für Anwälte: eine strategische Übung

Rechtsanwälte kommunizieren ständig. Ein Plädoyer halten, ein Rechtsgutachten oder Schlussanträge verfassen, eine E-Mail schicken, in einer Sitzung sprechen, den Stundensatz bekannt geben, ein Vorstellungsgespräch führen: Kommunikation ist fester Bestandteil dieser Aufgaben, die Teil des Tagesgeschäftes Rechtsanwalts sind. Wenn Anwälte von Kommunikation sprechen, denken sie jedoch eher an "Marketing", d. h. an die Anstrengungen, die sie unternehmen, um ihre Sichtbarkeit und ihren Bekanntheitsgrad zu erhöhen.

Wie kann man diese Bemühungen so organisieren, dass sie wirksam sind? Wie kommuniziert man strategisch, mit einem bewussten, klar definierten Ziel und mit der Wahl der optimalen Methode, um dieses Ziel zu erreichen?

Les avocat(e)s communiquent en permanence. Plaider, rédiger un avis juridique ou des conclusions, envoyer un courriel, s'exprimer en réunion, annoncer son tarif-horaire, faire passer un entretien d'embauche : la communication n'est-elle pas constitutive de ces tâches qui forment la trame du travail quotidien de l'avocat(e) ? Toutefois, quand les avocat(e)s parlent de communication, ils pensent plutôt au « marketing », autrement dit aux efforts qu'ils consentent pour accroître leur visibilité et leur notoriété.

Comment organiser de tels efforts pour les rendre efficaces plutôt que de participer à la cacophonie ambiante ou de s'épuiser en tentatives mal

ciblées et infructueuses ? Autrement dit, comment communiquer de manière stratégique, avec un objectif délibéré et clairement défini et en choisissant la méthode optimale pour y parvenir ?

La communication selon Jakobson

Le modèle du célèbre linguiste Roman Jakobson sur la communication (*Linguistics and Poetics*, 1960) offre un modèle précieux pour structurer tout processus de communication. Ce modèle met en lumière quatre éléments constitutifs : l'émetteur, le récepteur, le message et le canal (Jakobson inclut également le contexte et le code, mais nous n'en parlerons pas ici). En s'emparant de ce modèle et en se posant les bonnes questions, les avocats peuvent augmenter l'efficacité de leur communication, en

particulier s'ils sont attentifs dans la détermination du récepteur, du message et du canal.

Déterminer le récepteur

Bien communiquer impose d'abord de déterminer le destinataire auquel on entend s'adresser. L'idée peut avoir l'air d'une évidence, mais on s'aperçoit en pratique qu'elle est souvent ignorée.

Un cabinet avait résolu de « renforcer sa visibilité » et fit appel à un consultant. La première question de celui-ci porta sur le public pour lequel le cabinet souhaitait être plus visible. Cette question apparemment simple et banale plongea les associés dans la plus grande perplexité et d'innombrables débats. Si tous les associés avaient en effet le sentiment diffus que le cabinet n'en faisait pas assez sur le plan de la visibilité, les opinions – quand il y en avait – allaient dans tous les sens quand il s'agissait de déterminer le public ou les publics à viser en priorité. Renforcer la visibilité auprès des clients ? Mais lesquels ? (le cabinet était actif dans de nombreux secteurs d'activité). S'agit-il de clients actuels ou potentiels ? De particuliers ou d'entreprises ? Et parmi les entreprises, parle-t-on de start-ups, de grandes multinationales, ou d'un secteur particulier (industrie, tech, santé) ? Et dans quelle géographie (le cabinet était basé en Europe mais avait des ambitions aux États-Unis et en Asie) ? À moins qu'il s'agisse plutôt d'attirer les candidats ? voire de redorer l'image du cabinet auprès des avocats eux-mêmes ?

De la même manière, à quel(s) public(s) s'adresse votre site internet ? Quels sont les lecteurs que vous visez lorsque vous rédigez un article ? Qui souhaitez-vous voir dans la salle quand vous donnez une conférence ?

Un avocat soucieux de bien faire son marketing multipliait les colloques, jusqu'au jour où il prit conscience que le public de ses conférences

était majoritairement composé de confrères qui étaient par ailleurs ses concurrents.

Il importe donc, avant d'entreprendre toute action de communication, de circonscrire de manière claire, précise et expresse les destinataires que l'on souhaite toucher et de s'assurer, avant d'accepter les multiples sollicitations dont on peut faire l'objet, que l'invitation qui nous est faite de publier ou prendre la parole contribue à l'objectif que l'on s'est fixé.

Définir le message

Le contenu de la communication a souvent deux dimensions, explicite et implicite. Une chronique de jurisprudence sur le bail commercial (message explicite) est en même temps une manière d'affirmer sa compétence dans ce domaine (message implicite). Communiquer de manière stratégique implique de clarifier ses intentions

tant pour la dimension explicite que pour l'implicite. À travers ce que vous dites sur un sujet juridique, quelle est l'image du cabinet que vous véhiculez ? Que dit de vous le choix de vous exprimer sur un thème plutôt que sur un autre ?

Une autre distinction porte sur l'objet de la communication : pour leur marketing, certains avocats font le choix de ne communiquer que sur des thèmes qui intéressent leurs clients, tandis que d'autres choisissent de communiquer sur eux-mêmes, d'autres encore mélangeant les genres et faisant les deux. Il suffit de regarder *LinkedIn* pour constater le nombre d'avocats qui communiquent sur les récompenses, *awards*, invitations prestigieuses et autres marques de reconnaissance dont ils sont les « heureux » et « fiers » récipiendaires (communication orientée avocat), tandis que d'autres concentrent leur communication sur du contenu utile pour leurs clients. Le propos n'est pas ici de juger de l'opportunité de l'une ou de l'autre approche, mais d'inviter à un





choix clair et raisonné. Confessons toutefois une préférence personnelle pour un contenu susceptible de créer de la valeur pour le lecteur.

Choisir le canal

Pour parvenir à son destinataire, le contenu de la communication passe nécessairement par un canal : réseau social, newsletter, site

internet, réunion, revue, conversation en face à face, conférence, affiche, carte de vœux... Le bon sens exige que le canal choisi amène au destinataire visé. Et pourtant...

Que dire par exemple de cet avocat soucieux de développer une clientèle de chefs d'entreprise et d'entrepreneurs mais qui ne publie que dans des revues savantes dont le lectorat est restreint aux cercles académiques ?

Après avoir clarifié l'objectif de votre communication, demandez-vous par exemple si vous êtes sur les bons réseaux sociaux : vos clients sont-ils plutôt *LinkedIn* ou *Instagram* ? Ou les deux ? Publiez-vous dans les bonnes revues et les bons journaux (en supposant que les clients que vous visez lisent les revues et les journaux) ? Êtes-vous référencés dans les bons annuaires et sur les bons sites internet ? Participez-vous aux bons événements et êtes-vous présent aux bons endroits ?

Le choix du canal n'est pas exclusif. Au contraire, le succès est souvent lié à l'enchevêtrement et à l'interconnexion entre les canaux : les réseaux sociaux renvoient au site internet, qui renvoie à un article, repris par ailleurs dans une revue dont l'éditeur organise des conférences, celles-ci étant à leur tour annoncée sur les réseaux sociaux.

En se saisissant de ces trois paramètres (récepteur, message, canal), les avocats qui font une application rigoureuse du modèle de Jakobson évitent bien des déboires en matière de communication et accèdent à une communication véritablement stratégique.

Notre conseil

En résumé, dans un univers saturé d'informations en tout genre, les avocats souhaitant émerger doivent aborder leur communication de manière stratégique, en déterminant avec précision le public qu'ils ciblent, en clarifiant le message explicite et implicite qu'ils souhaitent exprimer, en choisissant judicieusement les canaux de communication adéquats.

HUMAN RIGHTS



Olivier
Beaujean

Directeur de Droits
Quotidiens Legal
Design

—
info@droitsquotidiens.
be



La clarification de l'information juridique est l'élément premier de l'accès à la justice. De son arrestation à l'audition, en passant par les échanges avec son avocat(e), l'instruction, l'audience et le jugement, le citoyen devient trop souvent spectateur du grand bal judiciaire. Sans rien y comprendre, il ne parvient pas à entrer dans la ronde. Et si le legal design l'y aidait...

LEGAL DESIGN : CAS D'APPLICATION À LA DÉCLARATION DES DROITS – SALDUZ 4

Legal Design: Anwendungsfall zur Erklärung der Rechte im Rahmen von Salduz 4

Die Übermittlung von rechtlichen Informationen ist ein wichtiges Element für den Zugang zum Recht. Von seiner Festnahme über die Anhörung, den Austausch mit seinem Anwalt, die Untersuchung, die Verhandlung und das Urteil wird der Bürger allzu oft zum Zuschauer des großen Justizapparates. Ohne etwas davon zu verstehen, gelingt es ihm nicht, sich zurechtzufinden. Kann Legal Design ihm dabei helfen?

Langage clair et legal design

Depuis près de 30 ans, Droits Quotidiens/Helder Recht¹, via son agence de communication juridique Droits Quotidiens Legal Design, sensibilise et forme les professions juridiques au langage clair et au legal design, en essayant

de changer leur angle de vue, pour le placer à hauteur de celui du justiciable.

C'est tout l'enjeu du legal design : donner une fonction pratique à un service juridique, en tenant les besoins de son utilisateur.

La pionnière de la théorisation de ce nouveau concept (2014) est Margareth Hagan, fondatrice du Legal Design Lab, à la Stanford Law School².

Le legal design apporte un nouveau vent dans l'univers juridique. Son utilité porte sur l'accessibilité, la compréhension, la visualisation, la schématisation et la plus-value des documents juridiques, et surtout l'accès centré sur l'utilisateur.

Le legal design et le langage clair permettent donc de penser et d'écrire le droit autrement. Et cela prend encore plus de sens avec la création

1. www.droitsquotidiens.be / www.helderrecht.be.

2. <https://law.stanford.edu/organizations/pages/legal-design-lab/>.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes privé de votre liberté et que vous allez être entendu en tant que suspect

1/4

Quels sont les droits qui doivent vous être communiqués avant le début de l'audition ?

1. Droit à une concertation confidentielle avec un avocat et à une assistance pendant l'audition

A. Avocat

- Vous pouvez contacter un avocat de votre choix.
- Si vous n'avez pas d'avocat ou si celui-ci est empêché, vous pouvez demander que l'on contacte un avocat de la permanence.
- Si vous remplissez certaines conditions légales, cette assistance juridique est totalement ou partiellement gratuite. Vous pouvez demander le formulaire reprenant ces conditions.

B. Concertation confidentielle préalable

- Vous avez droit, avant la première audition qui suit et dans les 2 heures suivant le contact avec l'avocat ou la permanence, à une concertation confidentielle avec votre avocat pendant 30 minutes, exceptionnellement prolongeable sur décision des personnes qui vont vous interroger.
- Cette concertation peut se faire par téléphone ou sur le lieu de l'audition.
- Si la concertation planifiée avec votre avocat n'a pas eu lieu dans les 2 heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence. L'audition pourra commencer après.
- Si votre avocat arrive pendant l'audition, il peut assister à la suite de son déroulement.

C. Assistance pendant les auditions

- Vous avez droit à l'assistance de votre avocat pendant les auditions.
- Votre avocat veille :
 - au respect de votre droit au silence et de votre droit de ne pas vous accuser vous-même;
 - à la manière dont vous êtes traité pendant l'audition ou à l'absence de contraintes ou de pressions illicites exercées à votre égard;
 - à la notification de vos droits et à la régularité de l'audition.

Si votre avocat a des remarques à ce sujet, il peut les faire mentionner immédiatement dans le procès-verbal. Votre avocat peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition. Il peut demander des clarifications sur des questions qui sont posées. Il peut formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition. Il ne lui est toutefois pas permis de répondre à votre place ou d'entraver le déroulement de l'audition.

- Vous ou votre avocat avez le droit d'interrompre une seule fois l'audition pour une concertation confidentielle supplémentaire. De même, si de nouveaux faits apparaissent pendant l'audition, vous pouvez mener une concertation confidentielle supplémentaire avec votre avocat. Celle-ci peut durer 15 minutes maximum.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes privé de votre liberté et que vous allez être entendu en tant que suspect

2/4

D. Renonciation

Vous n'êtes pas obligé de demander une concertation ou l'assistance d'un avocat.

Vous pouvez y renoncer de manière volontaire et réfléchie :

- si vous êtes majeur ;
- après avoir signé et daté un document à cet effet ;
- si possible, l'audition peut être audio filmée ; vous pouvez en discuter avec votre avocat (voir aussi le point 7).

Vous pouvez avoir un contact téléphonique avec le service de permanence à ce sujet.

E. Dérogation

En cas de circonstances exceptionnelles et de motifs impérieux, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut décider de ne pas accorder votre droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat pendant l'audition. Il doit motiver cette décision.

2. Notification succincte des faits

Vous avez le droit d'être informé succinctement des faits à propos desquels vous serez entendu.

3. Droit au silence

- Vous n'êtes jamais obligé de vous accuser vous-même.
- Après avoir donné votre identité, vous pouvez choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de vous taire.

4. Droit d'informer quelqu'un de votre arrestation

Vous avez le droit de faire prévenir un tiers de votre arrestation.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut, en raison de motifs impérieux, reporter ce moment pendant la durée nécessaire pour préserver les intérêts de l'enquête.

5. Aide médicale

- Si nécessaire, vous avez droit à une aide médicale gratuite.
- Vous pouvez également demander qu'un médecin de votre choix vous examine. Cet examen s'effectue à vos propres frais.

en juin 2023 d'une norme ISO 24495-1 dédiée au langage clair.

Dans cet article, nous souhaitons mettre en lumière un exemple concret d'application du langage clair et du legal design en droit pénal : la réécriture de la déclaration des droits belge remise à toute personne en état d'arrestation.

Ce travail a déjà fait l'objet d'une publication rédigée par Florence Cols, Droits Quotidiens Legal Design, dans le *Journal of Open Access to Law* de la prestigieuse Cornell University (USA)³.

Il a également reçu le prix Wablieft en 2023. Ce prix récompense, en Flandre, des projets, des organisations ou des personnes qui utilisent un langage clair afin de rendre l'information accessible à tous⁴.

Déclaration des droits : cadre législatif

En Belgique, et dans tous les États membres de l'Union européenne, les personnes en état d'arrestation reçoivent une déclaration des droits (Salduz 4) leur expliquant quels sont leurs droits.

La déclaration des droits belge est issue de l'arrêté royal du 23 novembre 2016 portant exécution de l'article 47bis, § 5, du Code d'instruction criminelle.

La législation belge transpose le droit européen, plus précisément la directive (UE) 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) crée également

l'obligation d'informer les personnes en état d'arrestation de leurs droits.

Plusieurs études européennes ont mis en évidence que le langage utilisé dans de nombreuses déclarations des droits européennes est technique et inaccessible.

Projet européen « Access Just »

Dans ce contexte, un groupe d'associations européennes a lancé le projet « Access Just : Démystifier la justice – Formation des acteurs de la justice à l'utilisation du langage clair et au développement de lettres des droits claires et accessibles (2018-2020) ».

3. Florence Cols, Droits Quotidiens Legal Design, *A Methodology to Rewrite the Belgian Letter of Rights*, Journal of Open Access to Law, Cornell University (USA), 02/2021.

4. <https://www.wablieft.be/nl/wablieft-prijen>.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes privé de votre liberté et que vous allez être entendu en tant que suspect

3/4

Quels sont vos droits supplémentaires pendant l'audition ?

6. Autres droits pendant l'audition

L'audition en tant que telle commence par un certain nombre de communications. Outre la répétition de la notification succincte des faits et du droit au silence, vous êtes informé que :

- Vous pouvez demander que toutes les questions posées et toutes les réponses données soient notées dans les termes utilisés;
- Vous pouvez demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition;
- Vos déclarations pourront être utilisées comme preuve en justice.
- Lors d'un interrogatoire, vous pouvez faire usage de documents en votre possession sans que l'audition puisse être reportée à cet effet. Pendant ou après l'audition, vous pouvez exiger que ces documents soient joints au procès-verbal de l'audition ou déposés au greffe.

9. Aide d'un interprète

- Si vous ne comprenez pas ou ne parlez pas la langue ou si vous souffrez de troubles de l'audition ou de la parole, et si votre avocat ne comprend pas ou ne parle pas votre langue, vous avez le droit à un interprète assermenté pendant la concertation confidentielle préalable avec votre avocat. Cette assistance est gratuite.
- Si vous souhaitez vous exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, il sera fait appel à un interprète assermenté pour vous assister pendant l'audition. Cette assistance est gratuite.
- Vous pouvez également être invité à noter vous-même vos déclarations dans votre propre langue.

7. Enregistrement audio filmé de l'audition

- Si possible, l'audition peut être audio filmée afin d'en contrôler le déroulement.
- La personne qui procède à l'audition, le procureur du Roi ou le Juge d'instruction peuvent décider de procéder à cet enregistrement.

8. À la fin de l'audition

À la fin de l'audition, le texte de l'audition vous est remis pour lecture. Vous pouvez également demander qu'il vous en soit donné lecture.

Il vous sera demandé si vous souhaitez apporter des corrections ou des précisions à vos déclarations.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes privé de votre liberté et que vous allez être entendu en tant que suspect

4/4

Pendant combien de temps pouvez-vous être privé de liberté ?

1. 48 heures

Vous pouvez être privé de votre liberté pendant 48 heures maximum.

2. Juge d'instruction

- Dans les 48 heures, vous êtes soit remis en liberté, soit déferé devant le juge d'instruction. Celui-ci se prononce sur la suite de votre privation de liberté et sur la délivrance d'un mandat d'arrêt.
- Le juge d'instruction est obligé de vous entendre d'abord à ce sujet. Pendant cette audition, vous avez également droit à l'assistance de votre avocat. Le juge d'instruction doit entendre vos observations, ou celles de votre avocat, concernant la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné.

Vous ne pouvez renoncer à ce droit que si vous êtes majeur.

— Si le juge d'instruction délivre un mandat d'arrêt, vous avez les droits suivants :

- Vous pouvez communiquer librement avec votre avocat.
- Dans les cinq jours suivant la délivrance du mandat d'arrêt, vous devez comparaître devant la chambre du conseil, où vous pourrez contester l'arrestation et la détention préventive.
- A moins que vous n'ayez reçu une traduction orale du mandat d'arrêt, vous pouvez demander la traduction des passages pertinents du mandat d'arrêt si vous ne comprenez pas la langue de la procédure. Vous devez alors déposer une demande au greffe du tribunal de première instance dans les trois jours de la délivrance du mandat d'arrêt. Cette traduction est gratuite.
- Vous pouvez consulter votre dossier la veille de l'audience de la chambre du conseil.
- Votre avocat peut vous fournir des informations supplémentaires sur la suite de cette procédure.
- Si vous ne possédez pas la nationalité belge, vous avez le droit de prévenir vos autorités consulaires de votre arrestation.

Vous pouvez conserver cette déclaration des droits.

Ce projet a pour but d'améliorer l'accès à la justice pénale, notamment en réécrivant les déclarations des droits européennes. Ce projet est soutenu par l'Union européenne, et mené par Fair Trials Europe⁵ et par le Hungarian Helsinki Committee⁶.

La Belgique est un des pays pilotes. Droits Quotidiens Legal Design⁷ a été contacté pour aider à réaliser ce travail, en tant qu'expert en langage juridique clair et en legal design.

Processus de réécriture

Modifier la déclaration des droits a nécessité un processus complet afin de gagner l'adhésion de toutes les parties prenantes à ce projet : services de police, avocats, magistrats.

Ce processus a été découpé en 5 grandes étapes :

Étape 1 : formation au langage clair/legal design d'acteurs de terrain

En juin 2019, Droits Quotidiens Legal Design organise, en Belgique, un module de formation pratique « Comment écrire clairement », pour des avocats et des juges de procédure pénale.

La formation propose des exercices sur la déclaration des droits belge, pour :

- identifier le public-cible du document, son objectif, le contexte de communication, etc. ;
- sélectionner les informations importantes et pertinentes à garder ;

- structurer les informations dans un ordre logique pour les personnes arrêtées ;
- réécrire le document en langage juridique clair.

Étape 2 : première réécriture

De juin 2019 à octobre 2019, le travail de réécriture de la déclaration des droits débute.

Le 1^{er} draft de la déclaration des droits réécrite est un dépliant petit format, avec couleurs.

Étape 3 : réactions des acteurs de terrain

Fin 2019, le 1^{er} draft est présenté à des acteurs de terrain (avocats, juges, acteurs de l'aide juridique, etc.).

5. www.fairtrials.org.

6. <https://www.helsinki.hu/en/>.

7. www.droitsquotidiens.design.

Le but est de recueillir leur avis, leur feedback, et d'évaluer la nouvelle version.

Ces échanges permettent aux experts en legal design de mieux comprendre comment les choses se passent réellement en pratique... ce qui est parfois bien différent de ce qui est prévu dans la loi, en théorie.

En avril 2020, un 2^e draft est soumis à des officiers de police, chargés de remettre la déclaration des droits aux personnes arrêtées.

Ces officiers de police sont les premières personnes en contact avec les personnes arrêtées. Ils connaissent leur réalité, leurs besoins, leurs réactions, les risques de leur remettre un papier en cellule, etc.

Leur feedback est très précieux. Il confirme que la version réécrite correspond à la fois aux besoins des officiers de police et des personnes arrêtées.

Étape 4 : intégration des corrections

Suite aux réactions et aux informations reçues des acteurs de terrain, les experts de Droits Quotidiens Legal Design transforment le dépliant en un document A4 qui peut être imprimé en couleurs ou en noir et blanc sur 1 page ou sur 2 pages, ou en recto-verso.

Fin 2020, Fair Trials et Droits Quotidiens Legal Design rencontrent le SPF Justice, pour leur présenter la version réécrite et leur proposer d'en faire la version officielle, obligatoire pour tous les acteurs de la justice pénale.

Le SPF Justice adhère au projet et en devient le pilote. Sous la responsabilité d'Ariane Deladrière. SPF Justice, l'équipe s'étoffe de représentant de l'Institut de formation judiciaire (IFJ), d'Avocats. be, de la police et de la KU Leuven.

Étape 5 : test utilisateur

En avril 2021, cette équipe crée les documents finaux pour lancer le test utilisateur sur des personnes arrêtées.

Le test utilisateur est (enfin) réalisé de septembre 2023 à mai 2024 dans 4 zones de polices :

- Bruxelles-Nord ;
- Namur ;
- Eupen ;
- Limburg Regio.

Durant la phase test, la nouvelle version est remise aux personnes arrêtées, puis libérées qui acceptent d'effectuer le comparatif entre la version officielle qu'ils ont reçue et la nouvelle version. Ce questionnaire est encadré par un étudiant en criminologie.

Il permet d'évaluer l'impact de la forme (structure, vocabulaire, syntaxe, visuel) sur la compréhension finale des informations délivrées et ainsi de démontrer que la version réécrite offre une meilleure compréhension des droits, tout en restant juridiquement correcte et complète.

Au moment d'écrire cet article, le rapport d'évaluation du test n'est pas encore terminé.

Cependant, les échos reçus au cours des tests sont très positifs.

Métamorphose de la déclaration des droits

Avant

La version originale de la déclaration des droits proposait :

- Un document de 4 pages A4 trop long à lire pour une personne en situation de stress.
- Uniquement du texte : pas de présentation visuelle de l'information, pas de pictogrammes.
- Trop d'informations, y compris des informations non pertinentes pour les personnes arrêtées.
- Des informations semblables à différents endroits.
- Une structure suivant un ordre de logique juridique et judiciaire.
- Un vocabulaire compliqué, avec du jargon juridique et des formulations alambiquées.
- Des phrases très longues, et structurées de façon compliquée.

Après

La nouvelle version de la déclaration des droits propose :

- 1 page A4 pliée en 2 sur la longueur.
- Moins d'informations : nous avons gardé uniquement les informations pertinentes et importantes pour les personnes arrêtées.
- Une structure dans la logique des personnes arrêtées.
- Des informations similaires regroupées dans des blocs cohérents et homogènes.
- L'utilisation d'un code couleur pour aider les personnes arrêtées à mémoriser les informations, à suivre la logique du document, et à trouver leurs repères dans le document.
- La mise en évidence des informations importantes et des mots-clés :
- Des éléments visuels, et un lay-out, pour aider à la compréhension.
- Un vocabulaire courant, des mots de tous les jours, ou des mots faciles à comprendre pour la majorité des personnes. Des phrases courtes et structurées simplement.
- Un ton qui s'adresse directement à la personne.

Cette réalisation legal design doit inspirer une nouvelle approche pour plus de clarté et pour une meilleure compréhension des procédures légales et judiciaires.

Après toutes ces réunions, ces échanges, ces modifications, ces réflexions, l'objectif est clair : faire de cette nouvelle version de la déclaration des droits, la version officielle, obligatoire pour

tous les acteurs de la procédure pénale en Belgique.

**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
JUSTICE**

Je suis arrêté ou privé de liberté et j'ai des droits

La police peut me garder maximum **48h**.
Avant 48h, je dois être libéré ou amené chez un magistrat.

1 Dès que je suis arrêté, j'ai le droit...

...au **silence**.

- Je peux me taire.
- Je peux refuser de répondre à certaines questions.
- Je peux donner mes explications.
- Je ne suis pas obligé de m'accuser.

Tout ce que je dis, même en dehors de mon audition, peut être **écrit dans mon dossier**.

...d'**être informé** par la police de :

- pourquoi je suis arrêté ;
- pourquoi je suis auditionné.

Je peux demander des **explications par téléphone** à un avocat, gratuitement.

...à un **interprète** gratuit si :

- je ne comprends pas bien la langue de mon audition et de mon avocat ;
- je ne parle pas bien la langue de mon audition et de mon avocat ;
- j'ai des troubles de l'audition ou de la parole.

...à un **avocat** :

- de mon choix ou de garde ;
- gratuit, ou en partie gratuit, ou payant (mon avocat doit me dire dès le début combien je vais devoir le payer).

Si je demande un avocat, cela ne peut pas prolonger les 48h de ma privation de liberté.

Si je décide que je ne veux pas d'avocat, je peux changer d'avis à tout moment et en vouloir un, **même pendant** mon audition.

L'avocat est là pour :

- me **soutenir** ;
- m'expliquer la procédure, mes droits et son rôle pendant mon audition ;
- envisager avec moi les faits et leur implication.

► Si je suis **mineur ou vulnérable**, l'avocat est obligatoire.

2 Avant mon audition, j'ai le droit...

...de **prévenir** quelqu'un.

- La police prévient une personne de mon choix que je suis arrêté.
- Exceptionnellement, la police peut attendre avant de prévenir.
- Si je ne suis pas belge, j'ai le droit que la police prévienne mon ambassade ou mon consulat.

► Si je suis **mineur ou vulnérable**, la police prévient automatiquement les personnes responsables de moi.

...de **parler avec mon avocat** avant mon audition :

- de manière confidentielle (la police ne peut pas écouter) ;
- pendant 30 minutes ;
- en personne ou par téléphone.

C'est la police qui prévient mon avocat. Si aucun avocat n'arrive sur place dans les 2 heures, je peux parler au téléphone avec un avocat de garde, gratuitement. Mon audition peut alors commencer sans avocat.

...à une **aide médicale** :

- à tout moment ;
- gratuitement (sauf si je veux voir mon médecin, alors je dois le payer).

3 Pendant mon audition, j'ai le droit...

...à un **avocat** présent avec moi.

L'avocat est là pour :

- m'assister
- vérifier que j'ai été informé de tous mes droits et qu'ils m'ont été expliqués ;
- s'assurer que mes droits sont bien respectés et que je ne subis pas de pression.

...à une **pause** :

- une seule pause de 15 minutes pendant mon audition ;
- pour parler confidentiellement avec mon avocat.

...à de la **précision**.

- Je peux demander que les questions et mes réponses soient notées avec les mots exacts utilisés.
- Je peux demander que la police vérifie des informations.

...à des **documents** et à une **enquête**.

- Je peux utiliser des documents.
- Je peux demander qu'ils soient ajoutés à mon dossier.
- Je peux demander à la police de faire une enquête.

4 A la fin de mon audition, j'ai le droit de...

...lire le texte de mon audition, ou de demander qu'on me le lise.

...recevoir **une copie** du texte de mon audition (sauf exceptions).

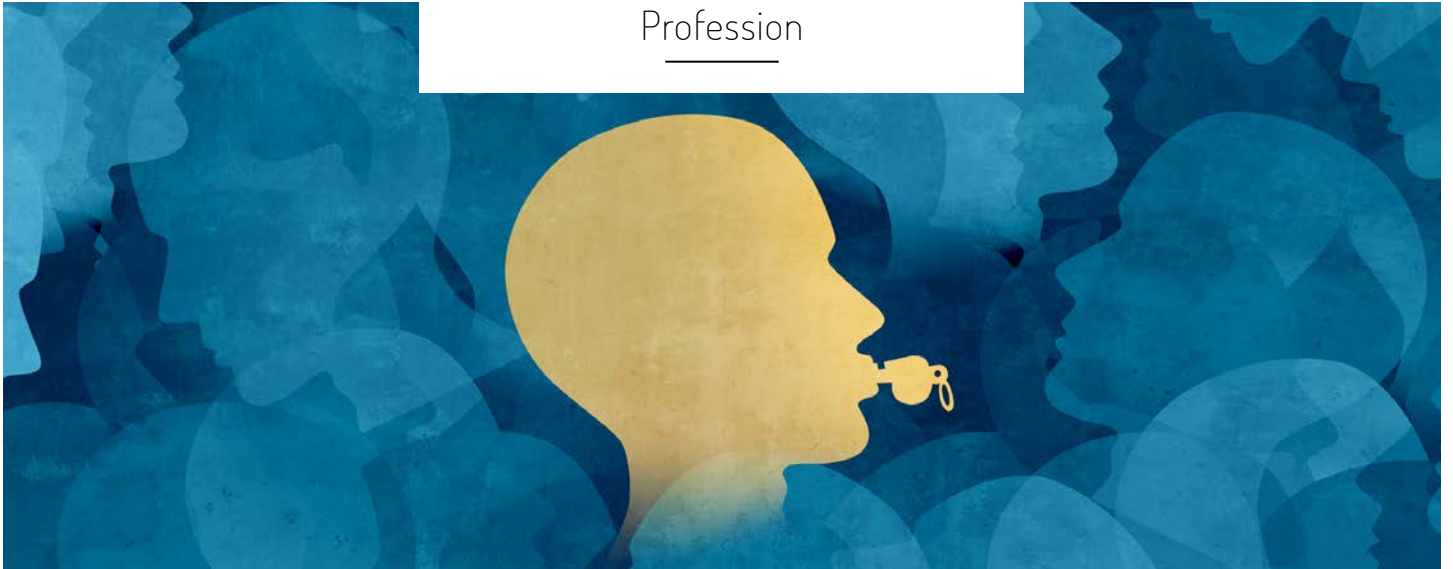
...corriger et préciser le texte de mon audition.

droits
quotidiens

Fair
Trials

Police

IGO
International Organization for
Human Rights
IPJ
Institut de Procédure
Judiciaire



Fanny
Coton

Associée

@fannycoton



Anne-Valentine
Rensonnet

Avocate

@RensonnetAV

✕ <https://lexing.be>



DIRECTIVE « LANCEURS D'ALERTE » : QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES CABINETS D'AVOCAT(E)S ?

Whistleblower-Richtlinie: Welche Folgen hat sie für Anwaltskanzleien?

Die Richtlinie 2019/1937 des Europäischen Parlaments und des Rates zum Schutz von Personen, die Verstöße gegen das Unionsrecht melden (sog. "Whistleblower-Richtlinie", im Folgenden "Richtlinie"), wurde von Belgien insbesondere durch die Verabschiedung des Gesetzes über den Schutz von Personen, die Verstöße gegen das Unionsrecht oder das nationale Recht melden, die in einer Rechtsperson des Privatsektors festgestellt wurden, vom 28. November 2022 (im Folgenden "Gesetz vom 28. November 2022") umgesetzt.

Die Regeln gelten für Rechtsanwälte und Rechtsanwältinnen wie für alle Wirtschaftsakteure seit dem 15. Februar 2023. Was bedeutet das konkret? Wir werden zunächst untersuchen, inwieweit Rechtsanwälte und ihre Mitarbeiter eine Ausschreibung vornehmen können, wenn sie durch dieses Gesetz geschützt sind, und dann in einem zweiten Schritt präzisieren, welche Maßnahmen zur Einhaltung der Vorschriften von den Anwaltskanzleien umgesetzt werden müssen.

La directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (dite « Directive Lanceurs d'alerte », ci-après « la Directive »)¹ a été transposée par la Belgique notamment par l'adoption de la loi sur la protection

des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une

entité juridique du secteur privé du 28 novembre 2022² (ci-après « loi du 28 novembre 2022 »).

1. JOUE, L 305/17, 26 novembre 2019.

2. Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, M.B., 15 décembre 2022, p. 97213.



« La loi du 28 novembre 2022 exclut de ce régime de levée du secret dans une certaine mesure, les avocats. »

Elle s'applique aux avocat(e)s, comme à tous les acteurs économiques, depuis le 15 février 2023. Qu'est-ce que cela implique concrètement ? Nous allons dans un premier

temps examiner dans quelle mesure les avocat(e)s et les membres de leur personnel peuvent émettre un signalement en étant protégés par cette loi, puis dans un second temps préciser

quelles mesures de mise en conformité doivent être mises en œuvre par les cabinets.

Que prévoit cette loi ?

D'une part cette loi ne contient aucune obligation d'émettre un signalement, mais instaure des mesures de protection pour ceux qui souhaitent lancer l'alerte (qui sont dénommés dans la loi « auteurs de signalement »), pour autant qu'ils utilisent les canaux de signalement qu'elle met en place.

D'autre part, elle oblige certaines entreprises à mettre en place des canaux de signalement internes.

Est-ce que tous les avocat(e)s sont concernés par cette législation ?

Oui, la loi du 28 novembre 2022 s'applique à toutes les « entités juridiques du secteur privé », à savoir toutes les organisations, dotées ou non de la personnalité juridique, qui exercent une ou plusieurs activités déterminées³. Tous les types de sociétés sont donc concernés, mais aussi les entreprises personnes physiques.

On verra cependant qu'en fonction de la taille du cabinet, l'impact de cette loi est différent.

Quel peut être l'objet des signalements ?

Plusieurs conditions doivent être respectées pour que l'auteur du signalement puisse bénéficier d'une exemption des poursuites judiciaires et d'une protection contre les mesures de rétorsion que pourrait prendre un employeur ou un cocontractant (typiquement un licenciement)⁴.

Un signalement doit porter sur des informations obtenues dans un contexte professionnel.

Il doit s'agir d'une violation des règles régissant les marchés publics, le secteur financier, la santé publique, la lutte contre la fraude fiscale, la lutte contre la fraude sociale, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, la santé et le bien-être des animaux, la sécurité et conformité des produits, la sécurité des transports, la radioprotection et sûreté nucléaire, les intérêts financiers de l'Union européenne (subsidés) et règles du marché intérieur.

La violation peut consister en des actes ou des omissions qui, soit sont purement illicites, soit vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles de l'Union en ces domaines.



3. À l'exception des organisations ou des activités qui relèvent d'autres lois particulières relatives à la protection des auteurs de signalement, art. 7, 15°, de la loi du 28 novembre 2022.

4. Pour un exposé plus complet des mesures de protection, voy. F. COTON et S. COLMANT, « Protection des lanceurs d'alerte – Impact en droit pénal belge de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé », in *Le secret professionnel*, CUP, Limal, Anthemis, février 2023, n° 219, p. 68.



Enfin, l'auteur de signalement doit utiliser les canaux disponibles (*cf. infra*) pour émettre ledit signalement.

Quid du secret professionnel ?

Le principe prévu par la loi du 28 novembre 2022 est la levée du secret professionnel⁵ : il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, signale ou divulgue publiquement ceux-ci dans le respect des conditions prévues par la loi. Ainsi, les huissiers, les experts-comptables, les conseils fiscaux, les réviseurs d'entreprise, les notaires mais aussi les ministres du culte, etc., ainsi que les membres de leur personnel peuvent procéder à un signalement en violant leur secret professionnel, sans encourir aucune responsabilité pénale (ni par conséquent aucune responsabilité civile, administrative ou disciplinaire d'ailleurs), pour autant qu'ils le

fassent dans le respect des conditions posées par la loi du 28 novembre 2022.

Toutefois, la loi du 28 novembre 2022 exclut de ce régime de « levée du secret » les médecins, et dans une certaine mesure, les avocats. C'est en effet seulement une définition restrictive du champ d'application du secret professionnel de l'avocat qui est prévue. Celui-ci est limité aux informations et renseignements que les avocats reçoivent de leurs clients ou obtiennent au sujet de leurs clients, « à la condition qu'ils évaluent la situation juridique de ce client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client, soit dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, soit dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure »⁶. Les informations obtenues dans un autre contexte par l'avocat peuvent donc faire l'objet d'un signalement, sans qu'il y ait violation de l'article 548 du Code pénal. On pense

aux procédures administratives ou arbitrales ainsi qu'aux MARC's⁷.

Avocats.be et l'OVb ont introduit un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre de ce qu'ils considéraient comme une limitation du secret professionnel. Cette dernière a rejeté le recours sur ce point en date du 7 novembre 2024⁸, estimant que « la condition définie à l'article 5, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 28 novembre 2022 et à l'article 4, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 décembre 2022⁹ n'est qu'une reprise de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁰ et ne constitue donc pas une limitation du secret professionnel. Les informations connues de l'avocat à l'occasion de l'exercice des activités essentielles de sa profession, à savoir l'assistance et la défense en justice du client, et le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, demeurent couvertes par le secret professionnel et ne peuvent faire l'objet d'un signalement au titre du régime des lanceurs d'alerte »¹¹.

La Cour constitutionnelle a rappelé que les avocats ne se voient pas imposer une obligation de signalement et qu'« il revient aux avocats eux-mêmes de ne pas procéder à un signalement s'ils ont des doutes quant à la question de savoir si ce signalement est soumis ou non au secret professionnel »¹².

Est-ce que le maintien du secret professionnel s'applique aux membres du personnel administratif des cabinets d'avocat(e)s ?

La Cour constitutionnelle a confirmé que le maintien du secret professionnel (au champ d'application limité décrit *supra*) de l'avocat, vaut non seulement pour l'avocat, mais également pour les autres personnes qui prennent connaissance de violations sur leur lieu de travail. Un avocat collaborateur ou un employé de

5. Art. 34 de la loi du 28 novembre 2022.

6. Art. 5, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 28 novembre 2022.

7. Avocats.be, assemblée générale ordinaire du 13 juin 2022, procès-verbal 2022-AG-06, p. 16.

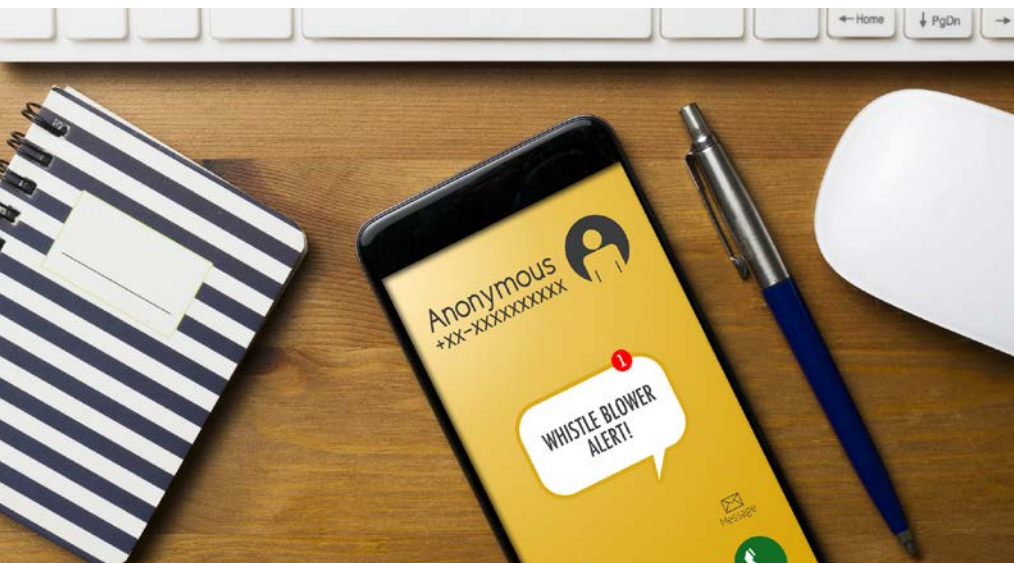
8. C. const., 7 novembre 2024, arrêt 115/2024, <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-115f.pdf>.

9. La loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée (*M.B.*, 23 décembre 2022) constitue le pendant de la loi du 28 novembre 2022 pour le secteur public fédéral. Elle prévoit une exception similaire pour les informations couvertes par le secret professionnel des avocats.

10. Cette définition correspond à celle de la CJUE dans son arrêt du 26 juin 2007 (C-305/05, *Ordre des barreaux francophone et germanophone et autres c. conseil des ministres*).

11. C. const., 7 novembre 2024, n° 115/2024, B.65.

12. C. const., 7 novembre 2024, n° 115/2024, B.68.2.



cet avocat ne peut donc pas signaler des informations concernant ce client sous le couvert de la protection des auteurs de signalement.

Quels sont les différents canaux de signalement ?

La loi du 28 novembre 2022 introduit trois types de canaux de signalement : le canal interne, le canal externe et la divulgation publique.

Les avocat(e)s doivent-ils mettre en place un canal de signalement interne ?

Seuls les cabinets qui comportent plus de 50 travailleurs sont contraints d'adopter un canal de signalement interne.

Les autres cabinets peuvent évidemment en établir un sur une base volontaire.

Un canal de signalement interne doit présenter les garanties suivantes : émission d'un accusé réception du signalement dans les sept jours de la réception du signalement, une impossibilité d'accès au signalement par les membres du personnel non autorisés, le suivi diligent des signalements par une personne ou un service indépendant et exempt de conflit d'intérêts, et la fourniture d'un retour d'informations sur le suivi de l'alerte dans les trois mois de l'envoi de l'accusé de réception.

En quoi consiste le canal de signalement externe ?

Qu'il y ait ou non un canal de signalement interne, les candidats au signalement peuvent signaler une violation à une autorité externe, indépendante du cabinet dans lequel ils travaillent. Ces autorités ont été désignées par arrêté royal¹³. Il s'agit notamment de différents SPF, de l'AFSCA, de l'Autorité de protection des données, de l'Autorité belge de la concurrence, de l'INAMI...

Avocats.be et l'OVb ont fait le choix de ne pas proposer de devenir l'autorité externe compétente pour recevoir les signalements concernant des avocats¹⁴, mais les bâtonniers sont malgré tout des autorités externes pour ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent¹⁵, ce qui ne modifie donc pas la pratique actuelle des cabinets.

À défaut d'autorité externe compétente, le médiateur fédéral intervient à titre subsidiaire. C'est donc vers lui que les avocats et les membres du personnel administratif des cabinets pourraient se tourner, s'ils souhaitent émettre un signalement concernant des informations obtenues en dehors du cadre du secret professionnel tel que limité par la loi du 28 novembre 2022.

La Cour constitutionnelle a précisé que, lorsqu'un signalement d'un avocat ou d'un membre du personnel d'un cabinet auprès du médiateur fédéral menace d'entraîner une violation du secret professionnel, l'intervention du bâtonnier est nécessaire¹⁶. Elle ne doit cependant pas être systématique, comme le réclamait Avocats.be¹⁷.

13. Arrêté royal du 22 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, *M.B.*, 31 janvier 2023, p. 14333.

14. Avocats.be, assemblée générale ordinaire du 13 juin 2022, procès-verbal 2022-AG-06, p. 18 ; assemblée générale ordinaire du 19 septembre 2022, procès-verbal 2022-AG-07, p. 20, et assemblée générale ordinaire du 17 octobre 2022, procès-verbal 2022-AG-08, p. 13.

15. Art. 1^{er}, 15^e, de l'arrêté royal du 22 janvier 2023.

16. C. const., 7 novembre 2024, n° 115/2024, B.68.2.

17. Avocats.be, *Memorandum 2024*, disponible via le lien suivant : <https://www.avocats.be/sites/avocatsbe/files/2023-12/memorandum-2024.pdf>.

Le signalement peut-il être effectué directement auprès du grand public ?

Ce n'est qu'en dernier ressort que l'auteur du signalement peut se mettre les informations « à disposition dans la sphère publique », les médias potentiels n'étant pas limités¹⁸.

L'auteur du signalement ne peut s'adresser directement au public que si aucune suite appropriée n'a été donnée à son signalement externe par l'autorité compétente (à savoir le Bâtonnier ou le Médiateur fédéral, en fonction de la nature de la violation qui fait l'objet du signalement) dans le délai légal (à savoir trois mois, pouvant être étendus à six mois de façon motivée).

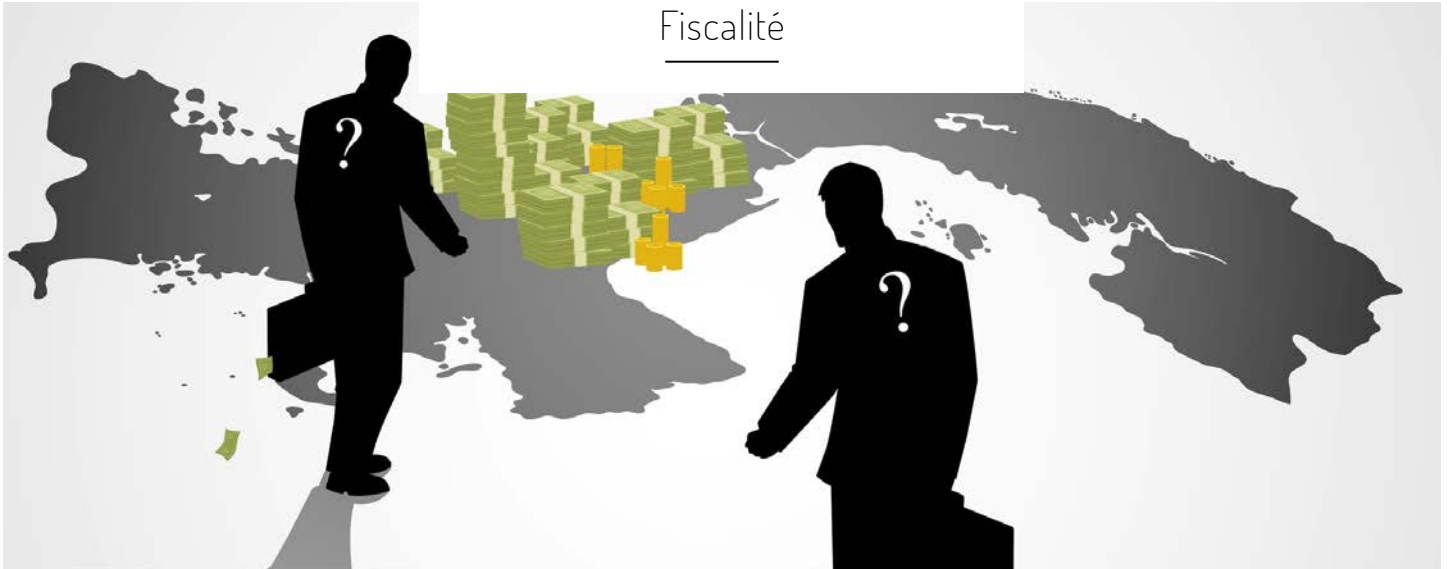


Notre conseil

Ce n'est que de façon très marginale que les avocats pourront se revendiquer lanceurs d'alerte.

Face à la multiplication des phénomènes d'alertes dont font état les médias, il est sans doute utile d'insister en interne sur le fait que la loi du 28 novembre 2022 ne permet la levée du secret professionnel *sensu stricto* ni par l'avocat, ni par son personnel administratif. Mais s'il est confronté à des violations qu'il apprend au cours de sa mission, l'avocat peut naturellement toujours estimer devoir mettre fin à son mandat.

18. A. LACHAPELLE, « L'encadrement juridique du lancement d'alerte au sein de l'Union européenne. Commentaire de la directive sur les lanceurs d'alerte », *R.D.T.L.*, Bruxelles, Larcier, 2020/1-2, p. 38.



Joëlle
Van Hecke

Expert-comptable
et fiscal certifié ITAA
Associée cabinet Mats Tax

<https://mats-tax.be/>

joelle@mats-tax.be



LE STATUT DES COLLABORATEURS ACTIFS À L'ÉTRANGER POUR COMPTE DE L'AVOCAT

Der Status von Mitarbeitern, die im Ausland für Anwälte tätig sind

Sie haben endlich den idealen Mitarbeiter gefunden, aber er befindet sich nicht in Belgien.

Welche sozial- und steuerrechtlichen Auswirkungen hat das?

Sie müssen sorgfältig darauf achten, alle Folgen dieser Beschäftigung im Ausland zu analysieren, um finanziell unerwünschte Kollateralschäden zu vermeiden.

Vous avez enfin trouvé le collaborateur idéal, mais il n'est pas en Belgique.

Quelles sont les implications en matière sociale et fiscale ?

Il faut être attentif à analyser toutes les conséquences de cette occupation à l'étranger afin d'éviter des dommages collatéraux indésirables d'un point de vue financier.

Nous envisagerons dans cet article une occupation en Europe et non hors Europe. En effet, cette dernière situation reste rare (sauf pour les cabinets internationaux de taille plus importante) et nécessiterait une analyse pays par pays compte tenu de règles qui peuvent être fondamentalement différentes en fonction de la localisation géographique du collaborateur.

Le collaborateur salarié

La pandémie et la période post-covid ont profondément bouleversé nos habitudes de travail.

Il n'est pas rare, aujourd'hui, d'avoir des collaborateurs qui travaillent – partiellement ou totalement – à leur domicile.

Tout est simple si ce domicile est en Belgique. Par contre, si le collaborateur est domicilié à l'étranger, le problème peut devenir complexe à résoudre en termes de sécurité sociale et d'impôts directs.

Une telle situation se rencontre d'ailleurs plus fréquemment lorsque le cabinet est proche de la frontière.

La première préoccupation sera de **choisir quelle législation s'appliquera au contrat** : celle du pays du siège de l'employeur (la

Belgique) ou celle du domicile du travailleur. À ce niveau, aucune obligation n'existe et les parties choisiront librement quelle législation sera d'application à leurs relations contractuelles. Afin d'éviter tout malentendu, il est préférable de le prévoir explicitement dans le contrat de travail. C'est un point important qui aura des répercussions sur un grand nombre de particularités telles que le calcul d'une indemnité de préavis, le nombre de jours de vacances, le calcul du salaire garanti en cas de maladie, etc.

1^{re} hypothèse : le collaborateur hors Belgique preste 100 % de son travail à son domicile

Sécurité sociale :

Le **règlement européen 883/2004** permet de déterminer simplement **dans quel pays les cotisations sociales seront dues** (il s'agit d'un règlement et non d'une directive et il s'applique donc d'office à tous les signataires sans nécessiter une transcription dans la législation nationale).

Dans ce cas, ce sera le pays de résidence de l'employé.

Le cabinet d'avocats devra s'identifier comme « employeur étranger » dans le pays de résidence de l'employé.

Impôts directs :

L'employé travaille dans son pays de résidence et les impôts seront logiquement dus dans ce pays, conformément aux règles nationales.

2^e hypothèse : le collaborateur hors Belgique preste son travail dans son pays de résidence mais aussi en Belgique, au cabinet de l'employeur

Sécurité sociale :

Dans ce cas également, le règlement européen 883/2004 va simplifier la vie de l'employeur et lui éviter des formalités excédentaires.

L'employé qui exerce normalement une activité salariée dans deux États membres sera soumis :

- a) à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre ; ou
- b) si elle n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'État membre de résidence :
- i) à la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par une entreprise ou un employeur ; (...)

Par « partie substantielle », il faut entendre **25 %**.

Donc, si on est sur un scénario de 2 jours de télétravail et 3 jours en Belgique → sécurité sociale dans le pays de résidence.

Si on est un scénario de seulement 1 jour de télétravail et 4 jours en Belgique → sécurité sociale en Belgique (car seulement 20 % de prestations dans le pays de résidence).

Impôts directs :

C'est ici un peu plus compliqué car il faudra vérifier les dispositions particulières des conventions préventives de doubles impositions (qui ne sont pas toutes identiques).

Pour faire simple, on peut généralement se raccrocher à cette règle : on paie son impôt dans le pays où on travaille physiquement.

En cas d'occupation « mixte » dans 2 pays différents, il faudra donc pour l'employé introduire 2 déclarations fiscales : la première dans son pays de résidence (au pourcentage du nombre de jours télétravaillés mais en mentionnant malgré tous les revenus déjà taxés dans l'autre pays dans les rubriques *ad hoc*) et la seconde à l'impôt des non-résidents en Belgique.





« Le recours à un conseil fiscal spécialisé dans ces aspects particuliers est indispensable. Respect strict des clauses contractuelles sur l'exercice physiques des prestations. »

Dans ce cas, il y aura 2 fiches de paie dans 2 pays différents, avec des retenues à la source dans 2 pays différents, mais de la sécurité sociale dans 1 seul pays, sur l'intégralité du salaire.

Le collaborateur indépendant

Cette solution est évidemment plus simple puisqu'aucun lien de subordination n'existe et que le collaborateur est, en principe, responsable à titre personnel du respect de la législation sociale et fiscale applicables à ses revenus.

Sécurité sociale :

Pour les « non-salariés », le règlement européen 883/2004 vient également fixer des règles simples.

La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise :

- a) à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre, ou
- b) à la législation de l'État membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités, si la personne ne réside pas dans l'un des



États membres où elle exerce une partie substantielle de son activité.

Impôts directs :

Les revenus seront généralement toujours taxables dans le pays de résidence.

Cependant, il faudra **rester attentif à l'existence – ou non – d'un établissement stable en Belgique.**

En effet, si cet établissement stable (aussi appelé base fixe d'affaires) est mis en place, les revenus seront alors imposables en Belgique, mais seulement dans la mesure où ils sont

imputables aux activités exercées à l'intervention de ladite base fixe.

Selon les conventions préventives de double imposition, on considère généralement qu'un « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. Cette expression comprend notamment un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier (...).



— Notre conseil

Avant la signature de tels contrats à dimension internationale, le recours à un conseil fiscal spécialisé dans ces aspects particuliers est indispensable. Des calculs de simulation devront être réalisés afin de clarifier dès le départ les montants en jeux pour chacune des parties, en toute transparence, pour qu'aucune surprise (financière) n'apparaisse *a posteriori*.

Chaque partie veillera également à un respect strict des clauses contractuelles sur l'exercice physiques des prestations et, afin de simplifier un contrôle éventuel, à conserver toutes les preuves possibles des présences dans les pays concernés.





Joëlle
Van Hecke

Expert-comptable
et fiscal certifié ITAA
Associée cabinet Mats Tax

<https://mats-tax.be/>

joelle@mats-tax.be



NOUVEAUTÉS TVA À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2025 : DÉLAIS ALLONGÉS, AMENDES AUGMENTÉES, FIN DU COMPTE COURANT ET AUTRES CONTRAINTES ADMINISTRATIVES

Mwst-Neuheiten ab dem 1. Januar 2025: Längere
Fristen, höhere Bußgelder, Ende des Kontokorrents
und andere administrative Zwänge

On en parle déjà depuis un certain temps : la modernisation de la chaîne TVA est un grand projet de l'administration TVA.

Sa mise en place avait déjà été reportée mais, grâce à l'arrêté royal publié au *Moniteur belge* du 23 octobre 2024, elle peut enfin être mise en force.

Si certaines dispositions sont bienvenues, d'autres risquent de faire grincer des dents : nous vous résumons les plus importantes modifications ci-dessous.

Es ist schon seit einiger Zeit im Gespräch: Die Modernisierung des Mehrwertsteuersystems ist ein großes Projekt der Verwaltung.

Ihre Einführung wurde bereits verschoben, aber dank des K.E., der am 23. Oktober 2024 im B.S. veröffentlicht wurde, kann sie nun endlich in Kraft gesetzt werden.

Während einige Bestimmungen willkommen sind, könnten andere für Zähneknirschen sorgen. Wir fassen die wichtigsten Änderungen unten zusammen.

L'administration de la TVA souhaite se doter de moyens plus performants pour lutter contre le non-dépôt des déclarations TVA.

combattues de manière plus efficace et nécessitent un nouveau cadre législatif.

Ces infractions, qui concernent apparemment 2 % des déclarations TVA, doivent être



I. La disparition du compte-courant TVA

Le compte-courant TVA existe depuis la création de la TVA au début des années 1970.

Celui-ci sera supprimé et remplacé par un **compte-provisions TVA**. Il reprendra les crédits TVA consécutifs à un montant de TVA en faveur de l'assujetti (suite au dépôt d'une déclaration TVA) et les paiements effectués par ce dernier.

La gestion des montants de TVA, plus particulièrement les crédits TVA, pourra être gérée de manière plus simple et plus rapide par l'assujetti.

II. Les nouveaux délais pour déposer les déclarations et pour payer la TVA

Rien ne change pour les assujettis qui déposent une déclaration TVA mensuelle.

Par contre, pour les déclarations TVA trimestrielles, celles-ci pourront être valablement déposées **jusqu'au 25 du mois qui suit le trimestre**. On gagne donc 5 jours par rapport à l'ancien système.

Le paiement de la TVA devra intervenir dans le même délai que celui du dépôt de la déclaration, à savoir le 20 pour les déclarations mensuelles et le 25 pour les déclarations trimestrielles.

Les délais pour le dépôt des listings relatifs aux opérations intracommunautaires suivent la même logique que les délais pour le dépôt des déclarations périodiques.

III. Une procédure automatisée pour la gestion des non-dépôts via une déclaration dite « de substitution »

L'administration de la TVA était moins bien armée que l'administration des contributions directes pour déterminer une base imposable dans le cas d'un non-dépôt de déclaration.

Un nouvel arsenal législatif vient aujourd'hui à la rescousse : c'est la déclaration de substitution.

En cas de non-dépôt de la déclaration TVA dans le délai légal, **l'administration pourra désormais établir elle-même une déclaration TVA** via une (proposition de) déclaration de substitution.

Celle-ci sera établie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la période de déclaration.

Pour l'établissement du montant de TVA à payer, l'administration se basera sur **le montant de taxe dû le plus élevé indiqué dans les déclarations relatives aux 12 mois qui précèdent** la période de déclaration relative à la déclaration non déposée dans le délai requis, avec un montant minimum de 2.100 EUR.

L'assujetti aura alors un délai d'un mois pour déposer une déclaration correcte, faute de quoi la déclaration de substitution deviendra définitive.

Une procédure de réclamation est heureusement prévue : l'assujetti disposera d'un délai de 6 mois – à compter de la date à laquelle la notification a pris effet – pour introduire un recours administratif. Il lui faudra communiquer les montants qui auraient dû être repris dans la déclaration qui n'a pas été déposée **et** justifier de la véracité de ceux-ci.

Il semble utile de noter que ce recours n'est pas obligatoire. L'assujetti pourra à tout moment introduire une action en justice contre la déclaration de substitution, qu'il ait ou non entamé une procédure de réclamation. Si toutefois une procédure administrative a déjà été entamée, celle-ci sera close de plein droit au moment de l'introduction de l'action en justice.

Inutile de tenter d'utiliser ce moyen pour échapper au paiement : la procédure de réclamation administrative n'empêche pas l'administration de procéder au recouvrement forcé de la dette TVA qui découlera de la déclaration de substitution.

Et cela n'empêchera pas non plus l'administration de vérifier l'application correcte de la taxe due au titre de la période de déclaration qui se rapporte à la déclaration de substitution, ainsi que d'en rectifier le montant le cas échéant : le droit de contrôle d'une déclaration

« spontanée » ne diffère pas de celui d'une déclaration « de substitution ».

IV. Un délai précis pour les demandes de renseignements

Le délai de réponse est enfin fixé légalement !

Il a été aligné sur le délai prévu en matière de contributions directes (IPP/ISOC), à savoir **1 mois** : « Sans préjudice du droit de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée de demander des renseignements verbaux, toute personne est tenue de fournir par écrit, à toute réquisition des agents de l'administration précitée, dans le mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la demande de renseignements, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, tous renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe à sa charge ou à la charge de tiers ».

Le délai de réponse peut cependant être raccourci à 10 jours dans 2 cas bien précis :

- lorsque les droits du Trésor sont en péril ;
- lorsque la demande d'informations concerne la vérification d'une demande de restitution d'un excédent de TVA (dans ce cas particulier, si le contribuable ne répond pas dans le délai plus court qui lui est imparti, l'administration pourra retenir l'excédent de TVA demandé).

V. Une nouvelle procédure pour la restitution des crédits TVA

C'est le plus gros bouleversement.

Comme par le passé, la restitution d'un montant dû à l'assujetti n'est réalisée que sur demande expresse de celui-ci : il suffit de cocher la case *ad hoc* sur la déclaration périodique.

Auparavant, la demande de remboursement était un processus de « tout ou rien ». Le

remboursement intervenait pour le crédit TVA de la déclaration déposée, augmenté de tous les crédits déjà accumulés sur le compte-courant.

C'est l'une des conséquences de la disparition du compte-courant : **à partir de 2025, le remboursement demandé ne concernera que l'excédent de la déclaration déposée**. Par ailleurs, seule une déclaration déposée dans le délai légal (donc le 20 ou le 25) pourra permettre de valider la demande de remboursement.

Un assujetti qui dépose des déclarations mensuelles pourra donc demander un remboursement mensuel, ce qui n'était pas le cas par le passé.

Si l'assujetti ne demande pas le remboursement (ou si les conditions pour obtenir ce

remboursement ne sont pas remplies), le crédit TVA sera versé sur le compte-provisions. Pour pouvoir obtenir une restitution de ces montants, il faudra le demander explicitement via un instrument digital qui doit encore être développé par l'administration de la TVA. Le remboursement pourra être total ou partiel (l'assujetti déterminera lui-même le montant). La restitution sera plus souple et plus rapide, sans formalités particulières.

Des conditions sont cependant liées à cette demande de restitution :

- le montant minimum sera de 50 EUR ;
- le numéro du compte sur lequel le remboursement devra être effectué doit être communiqué à l'administration de la TVA via la déclaration e-604a ou e-604b au plus tard





avant la fin du mois qui précède le mois de demande de restitution ;
– toutes les déclarations TVA des 6 derniers mois devront avoir été déposées dans le délai légal (donc pour le 20 ou le 25).

L'assujetti-retardataire (occasionnel ou habituel) essuiera donc un refus automatique de sa demande de remboursement.

Étant donné que les services IT de l'administration n'ont pas encore pu finaliser l'application qui permettra de demander un remboursement à partir du compte-provisions, le compte-courant « ancien » sera maintenu jusqu'au 1^{er} mai 2025.

VI. Les nouvelles amendes

Ces nouvelles amendes sont concomitantes à la création de la nouvelle procédure de déclaration de substitution.

Une volonté de progressivité dans les amendes est constatée, afin d'encourager les assujettis à respecter les délais légaux :

- 1) Pour le non-dépôt d'une déclaration :
 - 1^{re} infraction : **500 EUR** par déclaration ;
 - 2^e infraction : **1 250 EUR** par déclaration ;
 - 3^e infraction : **2 500 EUR** par déclaration ;
 - À partir de la 4^e infraction : **5 000 EUR** par infraction.
- 2) Pour un dépôt tardif :
 - 100 EUR par déclaration et par mois de retard ;
 - chaque mois entamé vaut pour un mois entier ;
 - avec un maximum de 500 EUR.

Concrètement, au-delà d'un retard de 5 mois, tout dépôt d'une déclaration sera considéré comme un non-dépôt (soit la proposition de déclaration de substitution notifiée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la période déclaration + 1 mois laissé à l'assujetti pour déposer une déclaration corrective + 1 mois

pour la notification de la déclaration de substitution définitive).

VII. Les nouveautés en matière de perception de la TVA par l'administration

Malheur également à l'assujetti qui ne s'acquittera pas de la TVA due dans le délai légal.

Les amendes proportionnelles dépendront directement de la façon dont la déclaration TVA a été établie.

- Si la déclaration a été déposée dans les délais : **5 % d'amende** sur le montant impayé ;
- Si la déclaration a été déposée de manière tardive : **10 % d'amende** sur le montant impayé ;
- S'il s'agit d'une déclaration de substitution : **15 % d'amende** sur le montant impayé.

À ces amendes s'ajouteront, bien entendu, les intérêts de retard.

VIII. La correction d'une déclaration TVA qui serait entachée d'une erreur matérielle

Il sera désormais possible de corriger les cases erronées de la déclaration en déposant **une nouvelle déclaration qui va annuler et remplacer la précédente** mais cette opération devra intervenir avant le délai « normal » prévu pour le dépôt de la déclaration TVA.

Si ce délai est dépassé, l'assujetti devra rectifier l'erreur commise dans la déclaration relative à la période de déclaration suivante.

Une définition de l'erreur matérielle a été introduite dans l'arrêté royal : il doit s'agir de toute erreur ou oubli qui ne donne pas lieu à l'établissement ou la délivrance d'un document rectificatif.

Exemple d'erreur matérielle : oubli d'une facture déjà délivrée, déduction opérée à tort, mauvais calcul d'une révision de déduction.

Par contre, une note de crédit qui a pour but de corriger *a posteriori* une facture délivrée n'est pas constitutive d'une erreur matérielle. Dans un cas tel que celui-ci, la note de crédit sera simplement intégrée dans la déclaration TVA relative à la période au cours de laquelle la note de crédit a été émise.

IX. Une domiciliation désormais possible

Les assujettis pourront opter pour un paiement de la TVA par domiciliation (mais ceci ne sera possible qu'à partir de 2026).

X. De nouveaux numéros de compte

Une adaptation de la gestion des bénéficiaires du web banking devra être réalisée par les assujettis.

Le numéro de compte bancaire que nous utilisons aujourd'hui pour payer la TVA due – sur le compte-courant TVA – va être supprimé.

Deux nouveaux numéros de compte seront créés :

- un numéro pour le compte-provisions (à utiliser pour tous les cas pour lesquels aucun titre exécutoire n'a été émis par l'administration) ;
- un numéro qui devra être utilisé pour tous les cas où l'assujetti ne respectera pas la nouvelle législation en matière de délais de dépôts ou de paiements (à utiliser lorsqu'un titre exécutoire aura été émis par l'administration).

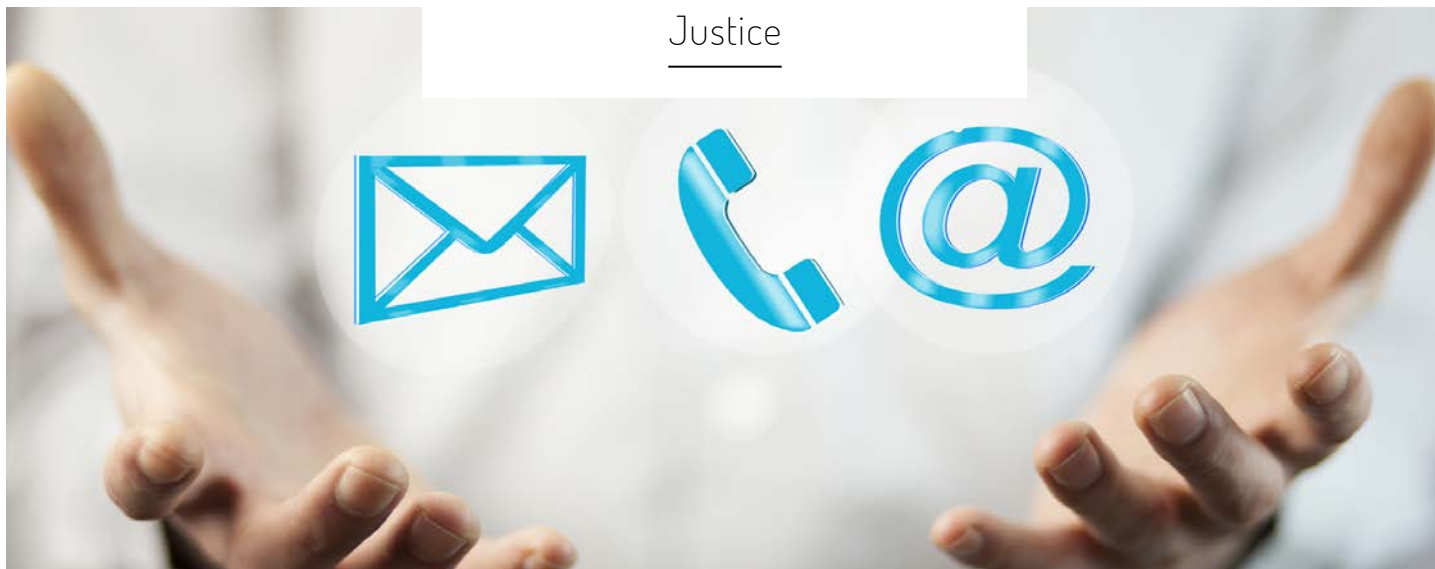
Le paiement qui serait encore effectué par certains assujettis distraits sur l'ancien numéro de compte sera transmis automatiquement vers le compte-provisions pendant une période transitoire.

Notre conseil

L'administration de la TVA n'est pas la plus tolérante : soyez attentifs aux communications de votre expert-comptable (certifié) afin d'adapter vos plannings et vos procédures administratives.

Il faudra modifier certaines habitudes et, surtout, respecter les délais de dépôts et de paiements. Les amendes se veulent dissuasives et le blocage des éventuels remboursements peut gravement nuire à votre trésorerie.

Un assujetti averti en vaut deux !



Johannes
Seel

Avocat
Médiateur agréé
Ombudsman local
d'Avocats.be

<https://www.linkedin.com/in/johannes-seel>

j.seel@avocat.be



UN OUTIL EFFICACE : SERVEZ-VOUS DE L'OMBUDSMAN DES AVOCAT(E)S !

Ein wirksames Instrument ohne doppelten Boden: Nutzen Sie den Ombudsmann der Rechtsanwälte!

Die Ombudsstelle des OBFG sowie ihr Pendant des OVB tragen dazu bei, Konflikte zwischen Rechtsanwälten und ihren Mandanten schnell zu entschärfen. Der Anwalt vermeidet so unnötige Verfahren vor dem Gericht oder der Anwaltskammer.

Le service ombudsman de l'OBFG ainsi que son pendant de l'OVB contribuent à désamorcer rapidement les conflits entre avocat(e)s et leurs clients-consommateurs. L'avocat(e) évite ainsi des procédures inutiles devant le tribunal ou le bâtonnier.

La raison d'être

En 2016, l'OBFG a créé un service de règlement extrajudiciaire des litiges entre avocats et clients-consommateurs (B2C). Depuis lors, plus que 1000 plaintes ont été traitées. L'ombudsman a la vocation de contribuer à une bonne image du barreau et de la profession de l'avocat garant de l'état de droit.

L'entité a été qualifiée par le SPF Économie en conformité avec le Livre XVI dans le Code de droit économique. Tous les intervenants qui composent le service sont des avocats et des médiateurs agréés par la Commission fédérale de Médiation (CFM).

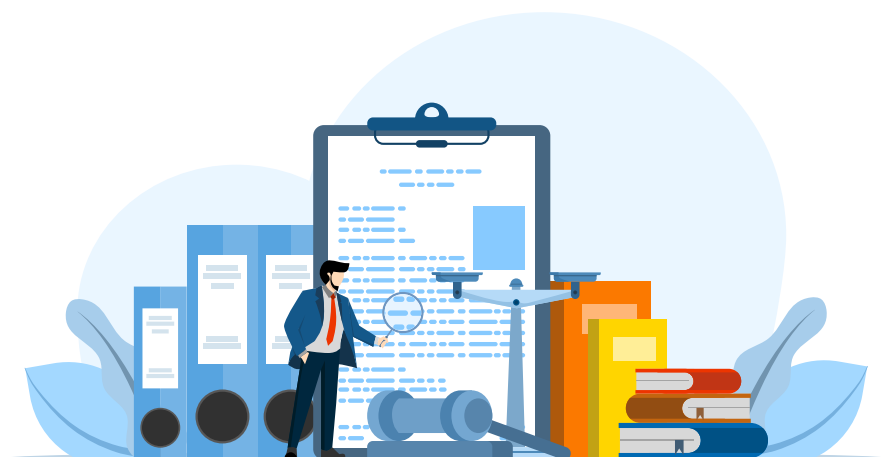
Comment ça fonctionne ?

L'avocat et/ou son client peut ouvrir un dossier auprès du service via une plateforme digitale (<https://ligeca.be/>). Après vérification des critères de recevabilité, un ombudsman local, lui-même avocat et médiateur agréé, est désigné. Son intervention est gratuite pour les parties.

L'ombudsman recherche avec les parties une solution satisfaisante au conflit. Avec peu de formalisme, par téléphone ou par mail. Souvent, son intervention permet au client de mieux comprendre ce que fait l'avocat et pourquoi il a posé certains actes, ce qui débloque déjà beaucoup de litiges. Il facilite la communication.



« Plus que 1000 plaintes ont été traitées. »



Accélérateur de transactions amiables

En plus, il négocie des accords à l'amiable pour permettre aux parties de tourner la page. Pour y arriver, il peut formuler une recommandation non contraignante.

Son outil est la conciliation et son approche est proactive. Bien que son intervention soit limitée dans le temps, plus d'une fois sur deux, un accord est trouvé ou le conflit apaisé, ou la collaboration est reprise.

L'accord peut être entériné par écrit.

Quels principes guident l'intervention de l'ombudsman ?

L'ombudsman est autorisé à indiquer aux justiciables les différents modes de résolutions possibles ou à réorienter un plaignant vers un autre service approprié. Mais pas plus. Il n'agit jamais en qualité de conseil en défaveur d'une des deux parties.

Les plaintes sont traitées en toute autonomie et confidentialité. Aussi vis-à-vis de l'OBFG, qui alloue le budget de fonctionnement. L'ombudsman, tenu au secret professionnel, ne peut donc pas faire remonter une quelconque information aux instances ordinales ou dénoncer un comportement problématique.

Une opportunité pour les avocat(e)s

L'ombudsman est un outil de négociation, un accélérateur gratuit de transactions amiables. Son intervention peut débloquent des situations chronophages et faire gagner du temps.

L'ombudsman est également avocat. Il connaît votre métier et ses défis. Il est donc utile de lui faire expliquer une facture ou un acte de procédure.

Quelques chiffres

En 2023, 149 plaintes ont été gérées par un ombudsman local. Dans ces plaintes, 10 ont été soumises par un avocat (5,5 %) et 171 l'ont été par un consommateur (94,5 %).

Les plaintes relatives à la gestion des dossiers par l'avocat représentent 47 % des plaintes. Les honoraires préoccupent les demandeurs des 28,6 % des cas (en ce inclus l'absence de convention préalable).

De l'analyse des plaintes, on peut déduire qu'en grande majorité, les clients se plaignent directement ou indirectement des honoraires, du déroulement et des aléas du dossier et d'une communication interrompue, insuffisante ou inadéquate entre les parties.

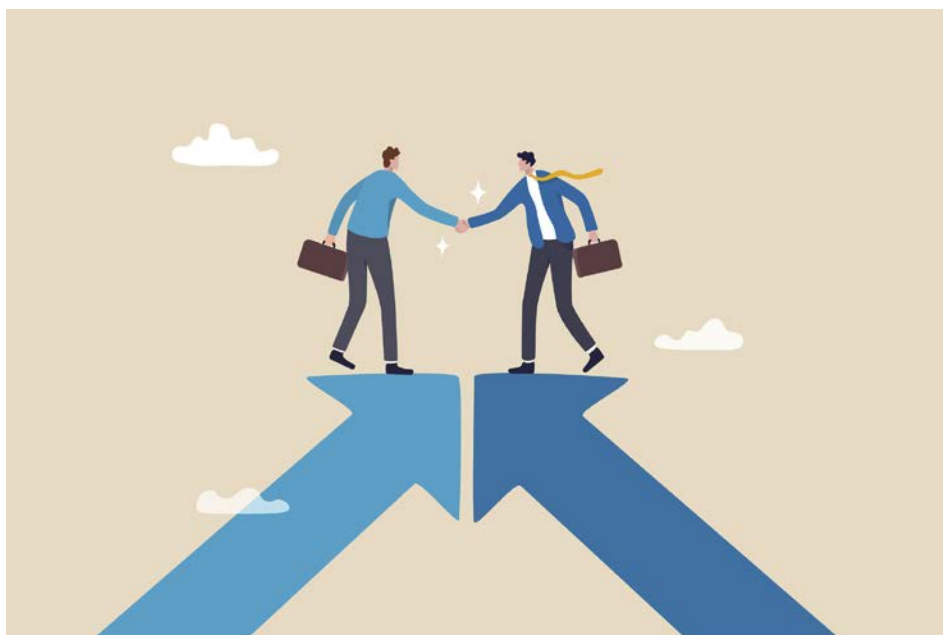
Le prochain rapport sortira en avril 2025. Notez aussi que le service élargira sa compétence aux litiges B2B.

Quelques applications concrètes

L'intervention de l'ombudsman peut permettre de discuter de certains postes non compris ou convenus sur la facture et de les faire accepter par les clients, éventuellement en contrepartie d'un plan de paiement. Le cas échéant, avec un écrit transactionnel qui vaut reconnaissance de dette.

Quand les choses se passent mal dans un dossier, souvent, les clients ne veulent pas nécessairement entamer une procédure disciplinaire ou judiciaire contre l'avocat. Une reconnaissance symbolique que les choses ne se sont pas bien passées, pourquoi pas assortie d'une concession financière, ou même sans, peut permettre aux clients (et aux avocats) de mettre un point final.

Pour le justiciable, il est souvent difficile de comprendre la source réelle de sa frustration (une remise du dossier par le tribunal pour force majeure, un avocat de la partie adverse particulièrement évasif, une impossibilité de prouver une réalité factuelle, etc.). Le service, en tant que tiers neutre, aide à séparer l'avocat du problème du client et à mieux comprendre la situation. Ne négligez donc pas de répondre à l'ombudsman.



— Notre conseil

Quand un dossier est ouvert, élaborer la meilleure alternative à un accord négocié (BATNA ou MESORE) et la pire alternative à un accord négocié (WATNA). En fonction du résultat des réflexions, adaptez votre position.

Quand vous préparez une proposition de transaction, prenez en compte la personnalité du client, son goût du risque et les caractéristiques du dossier. Vous vous rapprochez ainsi le plus à la meilleure proposition qui – en même temps – peut encore être acceptée par le client.

Osez être créatif : prévoyez une exigibilité immédiate de la somme entière en cas de non-paiement d'une mensualité pour rendre plus simple une procédure de recouvrement ; posez comme condition qu'un client supprime un avis négatif sur une plateforme ; prévoyez une incitation financière en cas de paiement avant le terme ; etc.

Des ouvrages de référence pour votre métier



L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE POUR LES JURISTES

Alain Strowel, François Wéry

L'ouvrage, enrichi de tableaux, schémas et illustrations, fait le tour des questions que l'Intelligence Artificielle Générative pose au droit, mais il a aussi un objectif pratique, puisqu'il vise à identifier les bons usages de ces outils pour les juristes.

286 p. • 75,00 € • Édition 2025



Version numérique disponible sur Strada lex Belgique, Strada lex Luxembourg et Strada lex Europe (activation gratuite pour les abonnés).



LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Synthèse, points clés et analyse article par article

Alain Bensoussan, Jérémy Bensoussan, Virginie Bensoussan-Brulé

Cet ouvrage s'adresse aux professionnels du droit des technologies qui mettent en place et protègent des projets avec l'IA, les aidant à comprendre et à respecter les règles européennes.

> Lexing - Technologies avancées & Droit
90,00 € • Édition 2025



Version numérique disponible sur Strada lex Belgique, Strada lex Luxembourg et Strada lex Europe (activation gratuite pour les abonnés).



CODE ANNOTÉ - DROIT FAMILIAL 2025

À jour au 1^{er} janvier 2025

Sous la coordination de : Jean-Louis Renchon, Vinciane Rosenau

Une nouvelle édition composée de rubriques qui correspondent aux différentes thématiques du droit de la famille au sens large, des textes relatifs aux droits fondamentaux et certaines dispositions générales de droit civil et de droit judiciaire.

> Les Codes annotés Larcier
1422 p. • 140,00 € • 16^e édition 2025



APP LARCIER CODE
VOS CODES LARCIER
À JOUR EN PERMANENCE



DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS

Didier Carré

Préface de : Laurent Dachelet

Cet ouvrage offre une synthèse pratique des révolutions et évolutions du droit du divorce, clarifiant les règles de fond et de procédure. Il analyse en profondeur les nouveaux paradigmes du divorce, les modes de preuve et les procédures pour guider efficacement le praticien.

> Répertoire pratique du droit belge
168 p. • 85,00 € • 2^e édition 2025



Version numérique disponible sur Strada lex Belgique (activation gratuite pour les abonnés).

Commandez en ligne sur www.larcier-interSENTIA.com



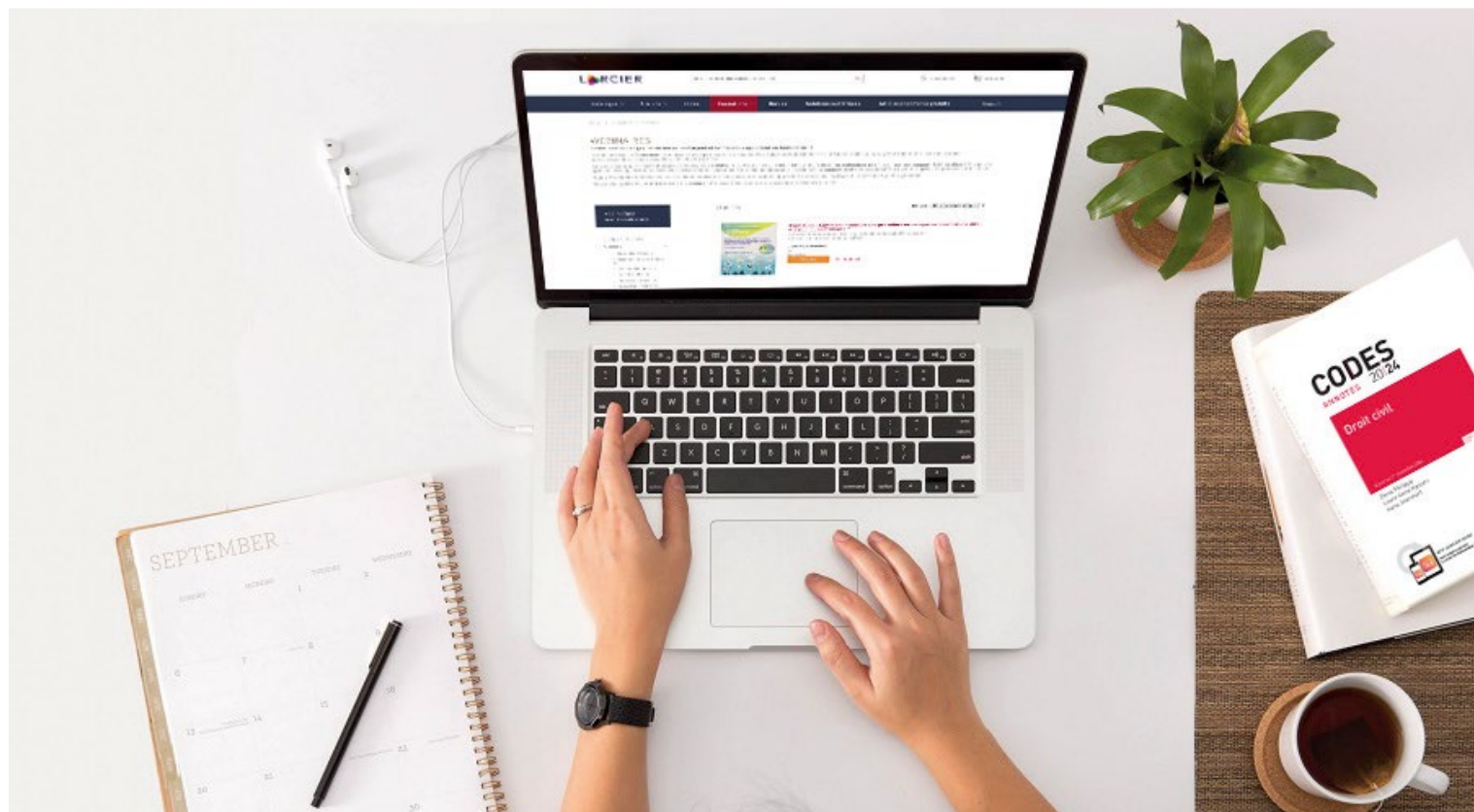


**Assurez votre conformité
à la législation anti-blanchiment
d'argent en toute tranquillité
avec GoComply Anti-Money Laundering !**

www.gocomply.be/fr-anti-money-laundering

FORMATIONS LARCIER-INTERSENTIA

La réponse à toutes vos questions



Notre équipe Formations vous propose toute l'année des webinaires, colloques, conférences, formations en petit groupe, ateliers et depuis peu, des vidéos à la demande.



Un catalogue complet de plus de 200 formations, colloques et webinaires



Des formations toujours d'actualité et adaptées à votre métier



Des conférenciers spécialisés et renommés

Découvrez notre offre complète sur larcier-intersentia.com/fr/formations
0800 39 067 | formations@larcier-intersentia.com



**LARCIER
INTERSENTIA**
LEFEBVRE GROUP

Sommaire

Rédacteur en chef | Chefredakteur
Jean-François Henrotte, Avocat / Rechtsanwalt

Secrétaire de rédaction | Redaktionssekretär
Aurélien Bortolotti, Avocat / Rechtsanwalt

Comité de rédaction belge | Redaktionsausschuss Belgischer
Alexandre Cassart, Avocat / Rechtsanwalt
Jean Belleflamme, Expert-comptable / Wirtschaftsprüfer
Pauline Monforti, Avocate / Rechtsanwältin
Robert De Baerdemaeker, Avocat / Rechtsanwalt
Anne Delrue, Experte-comptable / Wirtschaftsprüferin
Olivier Haenecour, Avocat / Rechtsanwalt
Johannes Seel, Avocat / Rechtsanwalt
Joëlle Van Hecke, Experte-comptable / Wirtschaftsprüferin
www.managinglawyer.be

Comité de rédaction luxembourgeois | Redaktionsausschuss Luxemburg
Rosario Grasso, Avocat / Rechtsanwalt
Nicolas Thieltgen, Avocat / Rechtsanwalt
www.managinglawyer.lu

Éditeur responsable | Verantwortlicher Herausgeber
Paul-Etienne Pimont, ELS Belgium s.a.
Rue Haute 139/6 | 1000 Bruxelles

Régie publicitaire | Werbeagentur
LTH Consulting
Laurence Thomsin
Mobile: 0032 471 63 67 01
E-mail : laurencethomsin@gmail.com

 **LARCIER
INTERSENTIA**

- | | |
|--|---|
| <p>1 Communication en situation de crise au sein d'un cabinet d'avocat(e)s
<i>Kommunikation in Krisensituationen in Anwaltskanzleien</i>
Sabine Huc</p> <p>5 La communication pour les avocat(e)s : un exercice stratégique
<i>Kommunikation für Anwälte: eine strategische Übung</i>
Antoine Henry de Frahan</p> <p>8 Legal design : cas d'application à la déclaration des droits – Saldutz 4
<i>Legal Design: Anwendungsfall zur Erklärung der Rechte im Rahmen von Saldutz 4</i>
Olivier Beaujean</p> <p>13 Directive « lanceurs d'alerte » : quelles conséquences pour les cabinets d'avocat(e)s ?
<i>Whistleblower-Richtlinie: Welche Folgen hat sie für Anwaltskanzleien?</i>
Fanny Coton et Anne-Valentine Rensonnet</p> | <p>18 Le statut des collaborateurs actifs à l'étranger pour compte de l'avocat
<i>Der Status von Mitarbeitern, die im Ausland für Anwälte tätig sind</i>
Joëlle Van Hecke</p> <p>22 Nouveautés TVA à partir du 1^{er} janvier 2025 : délais allongés, amendes augmentées, fin du compte courant et autres contraintes administratives
<i>Mwst-Neuheiten ab dem 1. Januar 2025: Längere Fristen, höhere Bußgelder, Ende des Kontokorrents und andere administrative Zwänge</i>
Joëlle Van Hecke</p> <p>27 Un outil efficace : servez-vous de l'ombudsman des avocat(e)s !
<i>Ein wirksames Instrument ohne doppelten Boden: Nutzen Sie den Ombudsmann der Rechtsanwälte!</i>
Johannes Seel</p> |
|--|---|

Vous souhaitez recevoir la version numérique de *Managing Lawyer* ?



Abonnez-vous gratuitement à notre newsletter en remplissant le formulaire en ligne sur

<https://www.larcier-intersentia.com/fr/managing-lawyer-abonnement>

Ou scannez directement le QR Code ci-contre avec votre smartphone.



 **LARCIER
INTERSENTIA**
LEFEBVRE GROUP

24 JUNE 2025

LAWRUN

Powered by



LARCIER
INTERSENTIA
LEFEBVRE GROUP

BRUSSELS



L'ÉVÉNEMENT À NE PAS MANQUER POUR LES
PROFESSIONNELS DU SECTEUR JURIDIQUE



TEAMBUILDING



NETWORKING



WALKING DINNER



EXPÉRIENCE UNIQUE

BONNE CAUSE

kick cancer

LAWRUN, c'est aussi un soutien concret à **KickCancer**, qui finance la recherche contre le cancer pédiatrique.

INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont ouvertes !

Chaque équipe inscrite **avant le 31 mai** = 1 chance de remporter **un teambuilding padel by Tero** pour toute votre entreprise !*



Plus d'infos : www.lawrun.be

*Infos et conditions sur le site



LARCIER
INTERSENTIA
LEFEBVRE GROUP



CLIFFORD
CHANCE

Belfius

Reliance

Littler

terrasse O

traxks